

# 3.1

## Avis et communiqués

---

---

## 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis 31-329 du personnel des ACVM : Décisions générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et positions connexes du personnel**

(Texte publié ci-dessous)

## Avis 31-329 du personnel des ACVM

### Décisions générales dispensant les personnes inscrites de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et positions connexes du personnel

Le 28 septembre 2011

#### Objet

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont reçu des demandes de dispense de l'application de certaines de ses dispositions ainsi que des commentaires et des questions à cet égard. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires (les « décisions ») ou ont pris position, comme le décrit le présent avis, sur les points suivants :

1. l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme;
2. les restrictions sur la possibilité de se prévaloir des dispenses d'inscription pour les courtiers et les conseillers internationaux prévues aux articles 8.18 [*courtier international*] et 8.26 [*conseiller international*];
3. l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de fournir de l'information sur la relation.

Le présent avis résume les décisions et les positions connexes du personnel.

#### 1. Dispense provisoire pour certaines personnes de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme

##### Contexte

Les membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario, ont prononcé des décisions générales similaires qui s'appliquent depuis le 27 mars 2010 (les « décisions de 2010 ») et prévoient que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux institutions financières suivantes :

- i) une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);
- ii) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
- iii) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou un regroupement ou une fédération de coopératives de crédit qui est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada, selon le cas;
- iv) la Banque de développement du Canada;

dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par la décision ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres;
- b) ils font l'objet d'une note approuvée précisée dans la décision.

## **Ontario**

En Ontario, il est possible de se prévaloir d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme, comme la dispense prévue à l'article 8.5 [*opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise*] du Règlement 31-103 et, pour les institutions financières, les dispenses prévues aux articles 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et 4.1 de la *Rule 45-501, Ontario Prospectus and Registration Exemptions*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

### **Nouvelles décisions**

Les décisions de 2010 viennent à échéance le 28 septembre 2011. À l'exception de la CVMO (pour les raisons susmentionnées), les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires prorogeant, pour certaines personnes, la dispense provisoire de l'obligation d'inscription afin d'effectuer des opérations visées sur des titres de créance à court terme, aux mêmes conditions que celles prévues dans les décisions de 2010. Ces nouvelles décisions viendront à échéance le 28 septembre 2014.

### **Travaux en cours**

Nous poursuivons nos travaux sur ce sujet et pourrions publier ultérieurement, pour consultation, un projet de modification du Règlement 31-103.

## **2. Dispense provisoire des nouvelles restrictions sur la possibilité de se prévaloir des dispenses d'inscription pour les courtiers et conseillers internationaux prévues aux articles 8.18 et 8.26 du Règlement 31-103**

### **Contexte**

Le 11 juillet 2011, des modifications apportées au Règlement 31-103 sont entrées en vigueur. Elles intègrent de nouvelles restrictions sur l'utilisation des dispenses d'inscription prévues aux articles 8.18 [*courtier international*] et 8.26 [*conseiller international*] de ce règlement. Ces articles visent désormais le courtier ou le conseiller international faisant affaire avec un « client autorisé canadien » et non un « client autorisé ». Le personnel des ACVM a été informé, après publication de ces modifications, que la nouvelle définition pouvait être plus restrictive que prévu.

Comme nous l'indiquions dans l'avis publié le 25 juin 2010<sup>1</sup>, ces modifications visaient à préciser notre position selon laquelle ces dispenses ne doivent pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers ni à conseiller de tels clients. Elles visaient plutôt à permettre aux investisseurs canadiens d'accéder à des placements de titres étrangers et à une expertise étrangère<sup>2</sup>, comme nous l'avions indiqué précédemment dans notre réponse aux commentaires formulés après la première publication du Règlement 31-103.

### **Dispense ouverte (sauf en Ontario)**

Les membres des ACVM, à l'exception de la CVMO, ont donc prononcé des décisions similaires prévoyant une dispense temporaire de l'application de ces nouvelles restrictions. Cette dispense permet de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.18 (la « dispense pour courtier international ») ou à l'article 8.26 (la « dispense pour conseiller international ») du Règlement 31-103, comme si l'expression « client autorisé canadien » s'entendait au sens de « client autorisé ».

### **Position du personnel de la CVMO**

La CVMO ne prononcera pas de décision de cette nature puisque les décisions générales ne sont pas permises en vertu de la législation en valeurs mobilières de

<sup>1</sup> Se reporter à l'Avis de consultation sur le *Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et le *Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, publié le 25 juin 2010.

<sup>2</sup> Se reporter à la page 23 du Résumé des commentaires reçus en date du 30 juin 2007, publié le 29 février 2008.

l'Ontario. Cependant, le personnel de la CVMO estime que, bien que des travaux en ce sens soient en cours, il n'y a aucun intérêt public à recommander ni à prendre une mesure d'application de la loi à l'égard d'une personne qui omet de se conformer à l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller applicable lorsque celle-ci :

a) se conformerait aux obligations de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international correspondante si la définition de « client autorisé canadien » prévue à ces articles renvoyait plutôt à l'expression « client autorisé » (au sens actuellement donné à cette expression à l'article 1.1 [*définitions des expressions utilisées dans le présent Règlement*] du Règlement 31-103 mais en excluant, dans le cas de la dispense pour conseiller international, tout courtier ou conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada);

b) se conforme aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario s'appliquant aux personnes qui se prévalent de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international, notamment la Rule 13-502, *Fees* de la CVMO;

c) précise, dans le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, devant être déposé en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 8.18 ou du sous-paragraphe f du paragraphe 4 de l'article 8.26, qu'elle se fonde non seulement sur la dispense pour courtier international ou sur la dispense pour conseiller international correspondante, mais aussi sur le présent avis (en cochant, au paragraphe 6, la dispense applicable ainsi que la case « Autre » et en indiquant « *L'Avis 31-329 du personnel des ACVM est invoqué.* »).

Le personnel de la CVMO pourrait, après examen de la question, reconsidérer sa position. Il s'attend d'ailleurs à le faire à l'entrée en vigueur de toute modification au Règlement 31-103 portant sur la définition de « client autorisé canadien ».

#### **Travaux en cours**

Nous poursuivons nos travaux sur ce sujet et pourrions publier ultérieurement, pour consultation, un projet de modification du Règlement 31-103.

### **3. Dispense provisoire de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 de fournir de l'information sur la relation pour les membres d'OAR et les courtiers en épargne collective au Québec**

#### **Contexte**

Le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 établit le principe selon lequel une société inscrite doit transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. Tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires prorogeant la dispense temporaire, octroyée antérieurement, de l'obligation de fournir cette information, pour les personnes suivantes :

- les sociétés qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);
- les membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM);
- les courtiers en épargne collective au Québec.

#### ***Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 pour les sociétés membres de l'OCRCVM***

L'OCRCVM met actuellement la dernière main à son projet sur l'information sur la relation (le « projet de l'OCRCVM sur l'information sur la relation »), qui vise à

établir des obligations détaillées afin d'aider ses membres à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

On prévoit que ce projet sera finalisé et que de nouvelles règles des membres de l'OCRCVM en la matière (les « règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation ») seront approuvées d'ici la fin de 2011. La mise en œuvre des dispositions s'échelonnait sur une période de transition de deux ans.

Tous les membres des ACVM ont prononcé des décisions similaires dispensant tout courtier membre de l'OCRCVM de l'application des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, pour autant qu'il se conforme aux règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation dès leur approbation, sous réserve des périodes de transition applicables. Les décisions viendront à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'OCRCVM sur l'information sur la relation devrait être entièrement terminée.

***Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103 pour les courtiers en épargne collective***

***a) Membres de l'ACFM***

L'ACFM a adopté de nouvelles règles pour ses membres concernant l'information sur la relation (les « règles de l'ACFM sur l'information sur la relation ») qui visent à établir des obligations détaillées afin d'aider ses membres à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103. Elles seront mises en œuvre graduellement, du 28 septembre 2011 au 3 décembre 2013.

Les membres des ACVM, à l'exception du Québec, ont prononcé des décisions similaires dispensant tout courtier membre de l'ACFM de l'application des obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, pour autant qu'il se conforme aux règles de l'ACFM sur l'information sur la relation, sous réserve des périodes de transition applicables.

Les décisions viendront à échéance le 31 décembre 2013, date à laquelle la mise en œuvre des règles de l'ACFM sur l'information sur la relation devrait être entièrement terminée.

Les membres de l'ACFM peuvent se prévaloir de cette dispense même s'ils sont inscrits dans d'autres catégories.

***b) Courtiers en épargne collective inscrits au Québec***

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, une décision dispensant les courtiers en épargne collective de l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, de fournir de l'information sur la relation jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable aux courtiers en épargne collective au Québec.

Actuellement, la réglementation québécoise ne prévoit aucune obligation équivalente relativement à l'information sur la relation. Au Québec, les courtiers en épargne collective ne peuvent donc pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 9.4 du Règlement 31-103 à l'égard de l'application du paragraphe 2 de l'article 14.2 de ce règlement.

À compter du 28 septembre 2011, l'obligation de fournir de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 du Règlement 31-103 s'appliquera aux courtiers en épargne collective au Québec. Cependant, l'Autorité des marchés financiers a prononcé une nouvelle décision les dispensant des obligations prévues au paragraphe 1 de cet article, mais uniquement à l'égard des clients existants.

Cette décision viendra à échéance le 31 décembre 2013.

La dispense est ouverte aux courtiers en épargne collective au Québec même s'ils sont inscrits dans d'autres catégories.

Nous publions les décisions à la section 3.8 du présent bulletin. On peut aussi les consulter sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmb.ca](http://www.nbsc-cvmb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

### Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean  
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Gérard Chagnon  
Analyste en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4815  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[gerard.chagnon@lautorite.qc.ca](mailto:gerard.chagnon@lautorite.qc.ca)

Lindy Bremner  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6678  
Télééc. : 1-800-373-6393  
[lbremner@bcsc.bc.ca](mailto:lbremner@bcsc.bc.ca)

Sarah Corrigall-Brown  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6738  
1-800-373-6393  
[scorrigall-brown@bcsc.bc.ca](mailto:scorrigall-brown@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal and Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5879  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Legal Counsel, Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204-945-2561  
Sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Robert F. Kohl  
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8233  
[rkohl@osc.gov.on.ca](mailto:rkohl@osc.gov.on.ca)

Jason L. Alcorn  
Conseiller juridique  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7857  
[jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca](mailto:jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Securities Office  
Île-du-Prince-Édouard  
Tél. : 902-368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902-424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Tél. : 709-729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
Tél. : 867-975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Tél. : 867-920-8984  
[donald.macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald.macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des Services aux collectivités  
Gouvernement du Yukon  
Tél. : 867-667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)